LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

INSTITUTRICE CONGEDIEE.—(Réponse à M. B.).—**Q. Lorsque les commissaires d'école remercient une institutrice de ses services, sont-ils obligés de donner des raisons de leur conduite à l'intéressés; et, dans l'affirmative, de quelle manière l'institutrice doit-elle agir pour obtenir des explications?**

R. La question pourrait être plus précise, car deux cas de renvoi d'une institutrice peuvent exister, le premier mentionné à l'article 2718 du Code scolaire parle du cas où les commissaires et les syndics d'école décident de ne pas engager une institutrice pour l'année suivante. Dans ce cas particulier, la loi dit expressément que les commissaires d'école ne sont pas obligés de donner les raisons qui motivent leur décision . Voici, en effet, ce que dit l'article 2718 du Code scolaire.

Art. 2718 C. S. —"Les commissaires et les syndics d'écoles, après avoir décidé, par résolution adoptée à une session régulière de ne pas engager un instituteur pour l'année suivante, doivent, avant le premier mai qui précède l'expiration de l'engagement de cet instituteur, lui signifier, par écrit, leur intention à cet effet; dans cet avis ils ne sont pas tenus de donner les raisons qui motivent leur décision.

Le second cas où une institutrice est congédiée est celui où les commissaires et les syndics d'école décident de résilier l'engagement des instituteurs et des institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, **à une session convoquée à cet effet."**

Lorsque les formalités légales ci-dessus ne sont pas remplies et que l'institutrice se déclare prête à remplir ses obligations, elle peut réclamer son salaire entier pour l'année courante, nous ne doutons pas que dans ce cas particulier, l'institutrice a droit d'exiger qu'on lui donne les raisons de son envoi, afin de pouvoir se défendre et prouver que ce dont on l'accuse est faux ou mal fondé.

RAPPORT ENTRE VOISINS.—(Réponse à E. P.).—**Q. L'un de mes voisins m'a avertie ce printemps de garder mes poules dans un enclos parce qu'elles passaient dans son champ et y causaient des dommages. Je ne me suis pas rendue à cette demande, vu que je considérais que mes poules ne causaient aucun dommage et que je les surveillais et allais les chercher au besoin.**

Dans le cours de l'été, pendant mon absence, mes poules sont passées chez ce voisin et ce dernier s'est emparé de celles-ci et refuse de me les remettre.

Ce voisin a-t-il le droit d'agir de la sorte, vu que je suis prête à payer des dommages, s'il en existe?

R. Le Code municipal autorise une personne qui trouve des animaux vacants sur sa propriété à les conduire à la fourrière ou enclos public, et s'il n'en existe pas, à les garder chez lui et à les retenir jusqu'à ce que le propriétaire paye les dommages qu'ils sont causés.

Conséquemment, nous croyons que votre voisin avait le droit d'enfermer vos poules, mais qu'il n'a pas celui de les retenir du moment que vous vous déclarez prête à payer et que vous offrez en argent les dommages que ces poules ont pu causer à votre voisin.

A PROPOS DE BARRIERES.—(Réponse à J. A. G.).—**Q. Un cultivateur a enlevé ses barrières qui permettaient de communiquer avec le chemin du roi.**

Le voisin qui conduisait des vaches sur le chemin public, jusque chez lui, s'obstinait à fermer les barrières du cultivateur en question chaque fois qu'il passait, et ceci devenait un embarras pour le propriétaire.

Ce voisin a-t-il le droit d'exiger que ce propriétaire pose des barrières au chemin public?

R. S'il s'agissait de clôtures séparant deux terres voisines, la question ne serait pas à poser, car les voisins peuvent s'obliger mutuellement à construire entre eux des clôtures suffisantes pour garder leurs animaux. Mais dans le présent cas, il s'agit de la clôture du chemin public, et nous ne croyons pas qu'un même principe puisse s'appliquer; tant pis pour le propriétaire riverain du chemin public qui refuse de clôre ou de poser des barrières, car alors les animaux qui rentrent sur leur terrain et y causent des dommages ne peuvent lier la responsabilité de leur maître.

CONTRAT D'ENGAGEMENT.—(Réponse à U. H.).—**Q. Je me suis engagé pour travailler dans une beurrerie et cela pour dix mois à raison d'un certain salaire; l'engagament a été passé par écrit et signé de ma main. Or, je voudrais savoir si en donnant un avis, je puis rompre mon engagement, cas j'aurais des raisons personnelles pour le faire?**

R. Un contrat ne peut être cassé sans payer des dommages s'il en existe. En effet, ou bien une des parties est en faute alors l'autre partie peut demander l'annulation du contrat et des dommages ou bien une personne n'a pas à se plaindre d'une autre personne avec qui elle a contracté et alors, elle ne peut briser son engagement sans s'exposer à son tour à des réclamations en dommages. Donc, nous considérons que notre correspondant ne peut briser son contrat quelles que soient les raisons personnelles qu'il possède en donnant tout simplement un avis, à moins que cet avis ne soit donné au moins un mois avant de quitter l'emploi qu'il a accepté.

RECOURS EN DOMMAGES.—(Réponse à G. L.).—**Q. L'hiver dernier, je suis allé travailler avec mes chevaux pour une compagnie qui faisait le charroyage du sable nécessaire à la construction d'une digue. Cette même compagnie engageait ses forgerons et nous ne pouvions en atteindre d'autres vu la distance à parcourir. Or, il est arrivé qu'un de mes chevaux, ferré par le forgeron de la compagnie, se mit à boiter au point de ne pouvoir faire aucun travail; en examinant l'animal, j'ai constaté que les clous retenant le fer avaient été entrés dans la chair; j'ai aussitôt averti le forgeron et le gérant de la compagnie de ce qui se passait, et ils n'ont fait aucun cas. A la suite de cet accident, le cheval est mort. Y a t-il responsabilité, et qui doit la supporter?**

R. Nous croyons que notre correspondant a un recours en dommages contre la compagnie qui avait engagé ses forgerons; car, un patron est responsable des actes de ses employés au cours ou à l'occasion de son travail. Il ne faudrait pas cependant oublier que notre correspondant devra faire une preuve nette et claire que son cheval est mort à la suite de l'accident dont il se plaint, ou, en d'autres termes, que la mort du cheval est **due directement** à la négligence du forgeron qui a ferré l'animal.

PART DE CLOTURER.—(Réponse à G. B.).—**Q. Un propriétaire est-il capable d'obliger les intéressés à faire leur part de clôture sur une route à laquelle leurs terrains viennent aboutir?**

Un voisin peut-il refuser de clôturer en broche au lieu de clôturer en pieux?

R. A la première question, nous répondons qu'une personne a le droit d'obliger son voisin de faire une clôture mitoyenne à frais communs. Mais la loi ne dit pas autre chose et nous ne pouvons aller plus loin que l'obligation qu'elle impose.

Quant à la seconde question, nous croyons que la règle que nous devons considérer comme loi c'est l'usage qui existe dans l'endroit même où les clôtures doivent être construites. Pour préciser davantage, donnons un exemple. Nous supposons que dans une certaine municipalité il est d'usage général de construire des clôtures en broche, nous croyons qu'un propriétaire peut obliger son voisin à construire leur clôture mitoyenne en fer métallique.

"En effet, l'article 505 du Code civil dit ceci: "Tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié ou à frais communs, entre leurs héritages respectifs, une clôture ou autre espèce de séparation suffisante, **suivant l'usage,** les réglements et la situation des lieux.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT.—(Réponse à Jacques Rude).—**Q. J'ai engagé un fabricant de fromage qui m'a garanti fabriquer du fromage de premiére qualité. Or, depuis deux mois qu'il travaille pour moi, ses produits ont toujours été classés troisiéme qualité.**

Ne pourrais-je pas faire payer au fabricant les pertes qu'il m'occasionne?

R. Nous supposons qu'il doit exister un contrat écrit de cet engagment, et que dans le dit écrit, il soit mentionné que le fabricant s'engage à manufacturer des produits de première qualité; dans ce cas, nous croyons qu'un recours en dommages serait possible, à moins que le propriétaire n'aime mieux demander l'annulation du contrat et les dommages, s'il y en a.

Lorsque le contrat par écrit ne mentionne pas une condition, celle de fabriquer du fromage de la première qualité dans le présent cas, cette condition doit être prouvée par témoin.

TAXES DES COLPORTEURS.—(Réponse à P. R.).—**Q. Quelle est, en ses grandes lignes, la loi autorisant la municipalité à imposer une taxe de $100.00 sur les colporteurs?**

R. Cette loi a été votée à la dernière session et elle est rapportée au chapitre 87, 14 George V, Statuts de Québec; elle est en force depuis le 15 mars, 1924, après avoir décrit ce que la loi entend par colporteur c'est-à-dire "une personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des effets ou marchandises, avec l'intention de les vendre dans les limites d'une municipalité locale" la loi autorise le **conseil de la municipalité locale** qui n'est pas déjà autorisé par une loi spéciale, à imposer par simple résolution, sous forme de licence, une taxe payable par tout colporteur pour exercer son commerce dans cette municiplaité.

Le paragraphe quatre de la dite loi et le paragraphe cinq de lisent comme suit:

"Le montant de cette licence ne peut être moindre que cinq dollars ni dépassers cent dollars, et peut varier selon que le colporteur porte ses ballots d'effets et marchandises ou se sert d'un véhicule.

"Cette licence expire le dernier jour d'avril, suivant la date de son émission."

Ajoutons qu'un colporteur qui néglige de payer la taxe imposable en vertu de cette loi et qui refuse d'exhiber la licence au maire ou autre membre du conseil ou à tout constable, peut être condamné à une amende d'excénant pas deux cents dollars, et, à défaut de paiement à un emprisonnement n'excédant pas trois mois. Les officiers municipaux à qui le colporteur refuse d'exhiber la licence ou de payer la licence suivant la présente loi, peuvent faire arrêter le colporteur, saisir ses marchandises ainsi que le véhicule qui les transporte, mais cette saisie doit être confirmée par le tribunal avant d'êrre vendue à l'enchère publique.

Nous croyons utile aux lecteurs de donner en entier le paragraphe 8 de la loi qui nomme les personnes pouvant vendre leurs marchandises sans être obligés de prendre une licence de colporteur:

"**8.** Les personnes suivantes ne sont pas tenues de prendre une licence de colporteur en vertu de la présente loi:

1. Celles-qui sont employées par une société de tempérance ou une société de bienfaisance ou religieuse de cette province, pour colporter et vendre des brochures (tracts) de tempérance ou d'autres publications morales et religieuses, sous la directions de cette société;

"2. Celles qui vendent et colportent:

"Des actes de la Législature;

"Des livres de prières ou des catéchismes;

"Des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;

"Du poisson, des fruits, du combustible du bois de chauffage, du charbon, des huiles de charbon et des victuailles, excepté le thé et le café;

Vous ne vous passerez jamais de café quand vous aurez goûté au

BON CAFE

PRESIDENT

il surpasse tout ce que vous pourriez imaginer en fait de bon goût.

EN VENTE PARTOUT

QUEBEC PRESERVING Co.

QUÉBEC, Que.

"Des objets, effets et marchandises autres que les drogues, médecines ou remèdes brevetés, quand ces objets sont colportés et vendus par un fabricant ou un ouvrier, lequel est un sujet britannique résidant en cette province, ou par ses enfants, apprentis, agents ou domestiques;

"3. Les chaudronniers, tonneliers, vitriers, raccommodeurs de harnais ou autres personnes faisant métier de réparer les chaudières, cuves, ustensiles et meubles de ménage, pour aller par les chemins exercer leur industrie;

"4. Les revendeurs ou les personnes ayant des étaux ou bancs sur les marchés d'une municipalité locale, pour vendre, en se conformant aux règlements de police de la municipalité locale, du poisson, des fruits, des victuailles, des effets ou marchandises dans ces étaux ou sur ces bancs."

(Suite à la page 555)

Voyage Transcontinental

Dans un pays immense comme le nôtre le confort des voyageurs doit être pris en considération qlorsqu'il s'agit d'un voyage transcontinental. La distance de Montréal à Vancouver par le Chemin de Fer National est de 2,397.5 milles—un voyage d'un peu plus de quatre jours constamment sur le train. Dans les conditions de transport moderne ce voyage a bord du "Continental Limité" peut être envisagé avec plaisir. Rien n'a été oublié pour rendre la vie confortable à bord du train: les wagons-lits modernes sont aménagés de grandes cabines qui vous assurent des nuits pleines de repos. Les wagons-panorama sont abondamment pourvus de revues populaires et de livres choisis, les wagons-réfectoire fournissent unservice à nul autre pareil. Le "Continental Limité" part de Montréal à 10.15 p.m. tous les jours, en route pour Ottawa, North Bay, Cochrane, Winnipeg, Saskatoon, Edmonton et Vancouver. De Québec le raccordement se fait soit à Montréal par "Le Montréal" partant de la Gare du Palais à 1.20 p.m. ou à Cochrane par "Le Transcontinental" quittant la Gare du Palais, à 6.15 p.m. les lundis, mercredis et vendredis. A Winnipeg le raccordement se fait pour tous les centres importants de l'Ouest du Canada. Pour plus amples renseignements, prière de s'adresser au Bureau de la Ville, 10 rue Ste-Anne, Québec, tél. 529 ou à n'importe lequel des Agents du Chemin de Fer National du Canada.

BREVETS

Liste des inventions requises par les manufacturiers, et toute autre information fournie gratuitement sur demande.

THE RAMSAY CO. Dépt. B. F.

273 rue Bank, Ottawa, Ont.

BREVETS D'INVENTION

En tout pays. Demandez le GUIDE DE L'INVENTEUR qui sera envoyé gratuit.

MARION & MARION

364 rue Université, - Montréal

72 ½ rue St-Pierre, - - Québec

et Washington. D. C.

LA LOI POU

Suite de la pag

DROIT DE SAISIE.— R.).—**Q. Notre correspon mande s'il existe un amend qui l'empêche de saisir un c pour un compte moindre dans l'affirmative, cette l elle à un compte antérieu de la dite loi?**

R. Un créancier peut pr contre son débiteur pour r somme qui lui est due et biens meubles de ce débit vendre pour être payé de s qu'il s'agit des immeubles minimum, c'est-à-dire que lait, pour faire vendre des le montant soit supérieur $40.00. Mais le meilleur créancier, pour protéger lorsque le débiteur n'a pa saisir mais qu'il possède est de faire enregistrer un j dits immeubles.

AMENDEMENT AU LUATION.—(Réponse à **conseil municipal, à la ses juin, a amendé le rôle d'éva mentant de 15% l'évaluat dont le front est pouvu d'u velé". Cependant, l'évalu considérable en compara qui sont desservis par deu permanentes.**

Cette disposition du co gale?

R. Les tribunaux ont plupart de ces cas, de n lorsqu'il s'agit des décisi la régie interne de la mu plus, la Cour supérieure, de Cleve vs La Corporati Richmond, a décidé qu'un pouvait demander l'annul sion d'un rôle d'évaluation l'article 4376 des Statuts r bec, pour la raison que sa p élevée sur le rôle. L'éval n'est pas une illégalité au cle. Un autre jugement cause de Ledoux vs Corpo Edwidge-de-Clifton, 30 C. "Que les conseils municip le rôle d'évaluation ont p discrétion et les Cours de le droit d'intervenir except l'injustice est tellement touche à l'oppression".

Nous sommes donc d' reste à notre correspondan vir de l'article 662 du Co lui permet de demander l' rôle d'évaluation en présen **de écrite** au bureau de la cale le ou avant le jour fix du rôle par le conseil, ou en balement sa plainte devan de cet examen.

A PROPOS DE CLOTU à M. A. G.).—**Q. Un cu voisin un homme qui n'ha priété mais qui la loue cha qu'il peut trouver un loca temps, la terre n'est pas lo de ligne qui lui appartient vais ordre. Notre corresp mande s'il peut exiger de qu'il rétablisse sa clôture**

R. Il n'est pas douteu respondant a le droit de f qu'il habite ou non sa pro tenir et d'entretenir sa clô parfait état. Son droit re 505 du Code civil ainsi municipal qui y réfère.

Nous conseillons donc pondant de mettre son vo par lettre, si possible, ou d'avoir à réparer et à entr et cela dans un délai rai propriétaire refuse de se avis, nous conseillons à dant de mettre la chose de agraire qui peut rendre forçant ce voisin à réparer

PRESCRIPTION DE ponse à A. M.).—**Q. Un c peut-il exiger le paiement sées à certains contribuab vaux faits en 1919 et en 1 municipal d'alors constat verbal n'était pas légal, tente à certains contribu après les avoir exempté question, ce même cons**